

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 11.24**PORTANT LIMITE D'AGGLOMÉRATION**

Le maire de TREMBLECOURT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de TREMBLECOURT, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	voirie
1	Entrée/Sortie	48.80406	5.93715	Rue des Cerisiers - RD 10 (EB 10)
2	Entrée / sortie	48.80444	5.93937	Rue de la Mairie - RD 907 (EB10)
3	Entrée / sortie	48.80699	5.93707	Rue de la Mairie – RD 907 (EB 10)
4	Entrée / sortie	48.80462	5.94101	Rue de la Croix de Mission – RC (emplacement pré- défini, absence panneau)

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tremblecourt.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : MM. le Maire de la commune de TREMBLECOURT, le Président du Conseil Départementale de Meurthe-et-Moselle, le commissaire de Police, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tremblecourt, le 14/05/2024

Régis FAVRET,



Maire

